



CONVENTION DE GESTION ET DE FINANCEMENT DU PASS LOCAL

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS, 271 chaussée Jules César à Beauchamp (95250), dument représentée M. BOËDEC Yannick, Président
Ci-après dénommée « la communauté d'agglomération »,

D'une part,

ET

La commune de... /le CCAS, sis(e), en sa qualité
Ci-après dénommé « la commune / le CCAS »,

D'autre part,

PREAMBULE :

Ile-de-France Mobilités, autorité organisatrice des mobilités de la région Ile-de-France, détient et exerce seule la compétence tarifaire sur l'ensemble de l'Ile-de-France. Cette compétence n'est pas délégable.

Dans ce cadre, les collectivités qui souhaitent apporter une aide au transport à certains de leurs administrés peuvent intervenir uniquement en délivrant des titres de transport choisis dans la gamme tarifaire créée par Ile-de-France Mobilités ou en distribuant des aides financières pour l'achat de titres de transport.

Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération Val Parisis a fait le choix d'adopter le dispositif de Pass Local, homologué par Ile-de-France Mobilités. Celui-ci lui permet de proposer à certaines catégories de voyageurs qu'elle a préalablement définies, un titre de transport utilisable localement, sous réserve du respect par les bénéficiaires des éventuelles conditions du droit d'usage.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention pour objet de :

- Confier la gestion des attributions de Pass Local à **la commune / le CCAS** sur la base des critères d'éligibilité tels que délibérés par le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération,
- Définir les modalités financières afférentes à ce titre et notamment les mécanismes d'aide apportée par **la commune/le CCAS**.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DU PASS LOCAL

Le Pass Local est un titre de transport nominatif valable un an calendaire. Il permet à son détenteur de réaliser un nombre illimité de voyages sur le périmètre de validité décidé par la Communauté d'agglomération.

Il est constitué d'une carte nominative personnalisée obtenue lors de la première attribution, accompagnée d'une carte de circulation Navigo Easy « Pass Local » permettant de valider le titre à chaque montée dans un bus. Cette carte de circulation Navigo Easy « Pass Local » précise l'année calendaire de validité du titre et doit être renouvelée chaque année. Le numéro de la carte personnalisée du porteur y est reporté et permet de faire le lien entre la carte et le coupon.

ARTICLE 3 : GESTION ET DISTRIBUTION DU PASS LOCAL

3.1 Définition des conditions d'éligibilité

La Communauté d'agglomération définit les conditions d'attribution (critères d'éligibilité) du Pass Local et la liste des lignes accessibles avec celui-ci (cf. annexes 1 et 2).

Elle peut modifier les critères d'attribution et le périmètre de validité du Pass Local à sa convenance, à chaque nouvelle campagne, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année N. Elle en informe alors **la commune/ le CCAS** en lui communiquant l'annexe 1 et/ou 2 modifiée(s), avant le 15 octobre de l'année N-1, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

3.2 Instruction des demandes

L'instruction des demandes est confiée par la présente convention à la commune/au CCAS qui :

- définit les modalités de réception et d'instruction des demandes en lien avec la Communauté d'agglomération ;
- et est responsable de leur mise en œuvre.

Il relève de sa responsabilité de s'assurer que :

- Les critères d'éligibilité sont respectés.
- Les publics éligibles au Pass Local ne sont pas déjà éligibles à une tarification sociale plus avantageuse pour eux, et, le cas échéant, de les orienter et de les assister pour bénéficier des titres gratuits de la tarification francilienne (notamment forfaits Améthyste, Navigo Gratuité...)

La commune / le CCAS tient à jour un décompte des attributions en distinguant les premières demandes et les renouvellements. Chaque année celui-ci sera arrêté à la date du 28 février et sera transmis à la Communauté d'agglomération.

3.3 Distribution des titres

La Communauté d'agglomération a confié la distribution des titres à un prestataire. Les coordonnées de l'interlocuteur seront transmises aux services de la **commune/du CCAS**.

Une fois les dossiers instruits par la commune / le CCAS, les demandes acceptées devront être transmises au prestataire choisi par la Communauté d'agglomération afin qu'il délivre les titres aux bénéficiaires.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DU PASS LOCAL

4.1 Contribution de **la commune/du CCAS**

La Communauté d'agglomération assure le financement du dispositif en année N qui comprend les dépenses suivantes :

- Frais de gestion du dispositif et fabrication des supports.
- Financement de la mobilité des bénéficiaires.

La commune / le CCAS contribue en année N+1 aux dépenses susmentionnées de l'année N dès lors qu'elles excèdent le montant défini par la Communauté d'agglomération au regard du bilan dressé au premier trimestre de l'année N+1.

Pour les années 2025 et 2026, le montant est fixé à **XX€**.

Pour les années suivantes, la Communauté d'agglomération informera la commune / le CCAS du montant au-delà duquel sa contribution sera sollicitée au plus tard au mois de décembre de l'année N-1.

4.2 Modalités de facturation

La Communauté d'agglomération émettra un titre de recette du montant de la contribution de la commune/du CCAS au plus tard au deuxième trimestre de l'année N+1.

ARTICLE 5 : DUREE ET FIN DE LA CONVENTION

5.1 Durée initiale

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

5.2 Reconductions

Elle est tacitement reconductible pour une période d'un an dans la limite de trois reconductions.

5.3 Modalités de non-reconduction

Dans l'hypothèse où l'une des parties ne souhaiterait pas reconduire la présente convention, elle en informera l'autre par lettre recommandée impérativement au plus tard au 15 septembre de l'année N-1 pour une date d'effet au 1^{er} janvier de l'année N.

Les pass dont la période de validité court au-delà du 1^{er} janvier de l'année N seront pris en charge financièrement par la Communauté d'agglomération dans la limite de l'enveloppe financière mentionnée à l'article 4.1 et l'excédent fera l'objet d'une contribution financière de la commune/du CCAS selon les mêmes modalités prévues audit article, jusqu'à extinction de l'ensemble des pass.

5.4 Fin de la convention

A l'issue de la présente convention, période initiale et reconductions comprises, et dans l'hypothèse où les parties conviendraient de ne pas s'engager dans un nouveau partenariat ou d'arrêter le dispositif du Pass local, il est expressément convenu qu'elles prendront à leur charge, selon les mêmes modalités prévues à l'article 4.1, les pass dont la période de validité court au-delà de l'échéance de la présente convention.

La contribution financière de la commune/du CCAS sera sollicitée au-delà du montant de financement de la Communauté d'agglomération défini pour la dernière année d'exécution de la présente.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant daté et signé par les deux parties.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.) dont la mise en œuvre n'excédera pas 6 mois.

Convention établie à Beauchamp, le, en exemplaires,

Pour la Communauté d'agglomération

Val Parisis

Le Président,

Yannick BOËDEC

Pour

.....

P.J :

Annexe 1 : Délibération portant critères d'attribution du Pass local

Annexe 2 : Périmètre géographique des lignes accessibles